



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°003-2026

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION DE DEUX PANNEAUX « STOP » EN AGGLOMÉRATION INTERSECTION CHEMIN DE LA CABANETTE ET CHEMIN DE LIRAC 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES

Le maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 41 5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place deux panneaux« STOP » à l'intersection Chemin de la Cabanette et Chemin de Lirac 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux panneaux de signalisation « STOP » sont implantés en agglomération à l'intersection Chemin de la Cabanette et Chemin de Lirac 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES. Les usagers circulant sur le Chemin de la Cabanette et Chemin de Lirac devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le Chemin Coste de L'Evesque. Ils devront céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies prioritaires (Chemin de la Coste de L'Evesque et Impasse de L'Escoraille).

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – (livre 1- 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité) – seront mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des signalisations prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux

dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES.

Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE

Monsieur le Chef de la Police Municipale de ST LAURENT DES ARBRES
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Laurent Des Arbres, le 12/01/2026.



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL